



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-014

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

ARS

24-2018-02-27-002 - 2018 02 27 arrêté d'autorisation de création d'une UHR à l'EHPAD
"La Madeleine" BERGERAC (4 pages) Page 5

DDCSPP

24-2018-03-27-001 - Arrêté KOSTINA Aleksandra (2 pages) Page 10

24-2018-03-19-001 - Arrêté SALHI Adène (2 pages) Page 13

24-2018-03-27-002 - Mandat sanitaire provisoire DILLON Vivien (2 pages) Page 16

24-2018-03-27-003 - Mandat sanitaire provisoire DILLON Vivien (2 pages) Page 19

DDFP

24-2018-03-06-003 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 6 mars 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (3 pages) Page 22

24-2018-03-01-008 - Arrêté DDFiP/Trés. de Thiviers du 1er mars 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Thiviers à ses collaborateurs (2 pages) Page 26

24-2018-03-01-009 - Arrêté DDFiP/Trés. Thiviers du 1er mars 2018 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 29

DDT

24-2018-03-21-001 - Arrêté Cadre Interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD (17 pages) Page 32

24-2018-03-19-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN 18-1131 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (1 page) Page 50

24-2018-03-19-003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-1132 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de réensemencement des cultures et de remplacement de plants de fruitiers pour l'année 2018 (2 pages) Page 52

24-2018-03-20-001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2018/0057 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour inventaires naturalistes - Plan régional d'actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux (2 pages) Page 55

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2018-03-12-002 - ARRETE REPARTITION CAPA (2 pages) Page 58

DISP BORDEAUX

24-2018-02-20-003 - Delegation de signature CD MAUZAC 20 FEVRIER 18.pdf (7 pages) Page 61

24-2018-03-01-010 - Delegation de signature MA Perigueux au 01 MARS 18.pdf (7 pages) Page 69

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-16-001 - AP AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION NPFS (2 pages)	Page 77
24-2018-03-16-002 - AP AGREMENT DEPARTEMENTAL CRF 2017 (2 pages)	Page 80
24-2018-03-16-003 - AP portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des préventionnistes 2018 (2 pages)	Page 83
24-2018-03-26-001 - AR fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement d'animaux Aérodrome Périgueux/Bassillac (2 pages)	Page 86
24-2018-03-26-002 - AR fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord (2 pages)	Page 89
24-2018-03-15-001 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle (4 pages)	Page 92
24-2018-03-12-003 - Arrêté de prorogation de la DUP du projet d'aménagement de la RD78 - contournement de Bourdeilles (2 pages)	Page 97
24-2018-03-28-002 - Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral (2 pages)	Page 100
24-2018-03-22-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, DREAL Nouvelle Aquitaine (2 pages)	Page 103
24-2018-03-15-003 - Arrêté portant modification de la validité d'habilitation funéraire de l'entreprise Michel PIERRE (2 pages)	Page 106
24-2018-03-22-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (4 pages)	Page 109
24-2018-03-15-004 - Arrêté élections partielles complémentaires CONDAT SUR TRINCOU (4 pages)	Page 114
24-2018-03-15-002 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (1 page)	Page 119
24-2018-03-28-001 - Délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda (6 pages)	Page 121

UD-DIRECCTE

24-2018-03-22-003 - ARRETE COMMISSION TRIPARTITE CONTROLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI MARS 2018 (1 page)	Page 128
24-2018-03-23-001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL ALL4HOME SAP 501828990 (3 pages)	Page 130
24-2018-03-21-002 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD N° SAP200038834 (3 pages)	Page 134
24-2018-03-21-003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD N° SAP200038834 (3 pages)	Page 138

ARS

24-2018-02-27-002

2018 02 27 arrêté d'autorisation de création d'une UHR à
l'EHPAD "La Madeleine" BERGERAC

ARRETE du 27 FEV. 2018

portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 places par redéploiement de 14 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » géré par l'Association Sainte Marthe à Bergerac

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Dordogne du 11 janvier 2002 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite « la Madeleine » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la décision de labellisation conjointe du président du Conseil départemental de Dordogne et du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 30 août 2013 de l'UHR de l'EHPAD « La Madeleine » géré par l'Association Sainte Marthe à Bergerac ;

VU l'avis favorable conjoint émis le 4 octobre 2016 lors de la visite de conformité de l'UHR de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac ;

CONSIDERANT la conformité de l'UHR aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux UHR fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental 2014-2019 sur le secteur identifié de Bergerac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association Sainte-Marthe à Bergerac au profit de l'EHPAD La Madeleine situé, 40 rue Maréchal Joffre à Bergerac est modifiée comme suit :

- Retrait de 14 places d'hébergement permanent
- Création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 places, par redéploiement de la capacité existante.

La capacité globale s'établit en conséquence à 221 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	197	14	211
Accueil de jour		10	10
TOTAL	197	24	221

ARTICLE 2 : La création de l'UHR ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'UHR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association « Sainte Marthe – La Madeleine »	Entité établissement EHPAD « La Madeleine »
N° FINESS : 24 000 685 8	N° FINESS : 24 000 233 7
N° SIREN : 781 640 388	Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 40, rue du Maréchal Joffre 24100 Bergerac	Adresse : 40 rue Maréchal Joffre BP 704 24107 Bergerac Cedex
Code statut juridique : 64 Congrégation	Capacité : 221

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	197
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	10
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-
962	Unité d'hébergement renforcée (UHR)	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	14
963	Plateforme d'accompagnement et de répit	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le

27 FEV. 2018

Le Président du Conseil départemental de
Dordogne,



DDCSPP

24-2018-03-27-001

Arrêté KOSTINA Aleksandra

Habilitation sanitaire Dr KOSTINA Aleksandra



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20180327-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame KOSTINA Aleksandra

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame KOSTINA Aleksandra née le 14 mars 1991 et domiciliée professionnellement à la SELARL DES 3 VALETS – 31 bis Avenue Gambetta – 24 400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Madame KOSTINA Aleksandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame KOSTINA Aleksandra vétérinaire administrativement domiciliée à la SELARL DES 3 VALETS – 31 bis Avenue Gambetta – 24 400 MUSSIDAN ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve

pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame KOSTINA Aleksandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame KOSTINA Aleksandra pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire KOSTINA Aleksandra.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2018-03-19-001

Arrêté SALHI Adène

Habilitation sanitaire Dr SALHI



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20180319-0001 attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur SALHI Adnène

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Patrick CHERITEL, adjoint au chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Monsieur SALHI Adnène né le 03 juin 1976 et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire de la Villedieu – 103 Avenue Victor HUGO – 24 120 TERRASSON ;
- Considérant que Monsieur SALHI Adnène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur SALHI Adnène vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la Villedieu – 103 Avenue Victor Hugo - 24 120 TERRASSON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur SALHI Adnène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur SALHI Adnène pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire SALHI Adnène.

Fait à Périgueux, le 19 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'adjoint au chef du service Santé
et protection animales

Patrick CHERITEL

DDCSPP

24-2018-03-27-002

Mandat sanitaire provisoire DILLON Vivien

Habilitation sanitaire Dr DILLON Vivien



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20180327-0002 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame DILLON Vivien

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame DILLON Vivien née le 13 mai 1954 et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire PARPINEL - VERLINDE – 40 Avenue de la Gare - 19 210 LUBERSAC ;
- Considérant que Madame DILLON Vivien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée provisoire de un an à Madame DILLON Vivien vétérinaire administrativement domiciliée à Champredon 24 310 ST CREPIN DE RICHEMONT ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour

le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DILLON Vivien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DILLON Vivien pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire DILLON Vivien.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le Chef du Service Santé et Protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2018-03-27-003

Mandat sanitaire provisoire DILLON Vivien

Habilitation sanitaire Dr DILLON Vivien



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20180327-0002 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame DILLON Vivien

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame DILLON Vivien née le 13 mai 1954 et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire PARPINEL - VERLINDE – 40 Avenue de la Gare - 19 210 LUBERSAC ;
- Considérant que Madame DILLON Vivien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée provisoire de un an à Madame DILLON Vivien vétérinaire administrativement domiciliée à Champredon 24 310 ST CREPIN DE RICHEMONT ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour

le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DILLON Vivien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DILLON Vivien pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire DILLON Vivien.

Fait à Périgueux, le 27 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le Chef du Service Santé et Protection animales

Franck MARTIN

DDFP

24-2018-03-06-003

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 6 mars 2018 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 6 mars 2018
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse	THEROND Véronique	

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FABRE Hélène	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	TREFIER Nathalie	GOURLAIN Nathalie
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Arnaud-Pierre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
FEYTOUT Nancy	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
LANGLET Jérôme	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Murielle	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DELCROS Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
FEYTOUT Nancy	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-021 du 1^{er} septembre 2017.

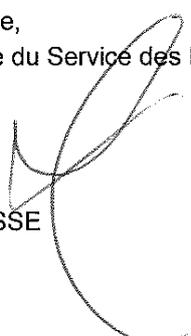
Article 6

Le présent arrêté prend effet le 6 mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 6 mars 2018

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Stéphan JOSSE



DDFP

24-2018-03-01-008

Arrêté DDFiP/Trés. de Thiviers du 1er mars 2018 portant
délégation de signature du Comptable, responsable de la
Trésorerie de Thiviers à ses collaborateurs

Arrêté DDFiP/Trés. de Thiviers du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Thiviers à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Thiviers ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mauricette DESPORT	Agent	300 €	6 mois	1 500 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Thiviers, le 1^{er} mars 2018

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Thiviers



Martine GUEUX

DDFP

24-2018-03-01-009

Arrêté DDFiP/Trés. Thiviers du 1er mars 2018 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THIVIERS

**Arrêté DDFiP/Trés.Thiviers du 1^{er} mars 2018
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Thiviers,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia BITTARD	Nontron	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-10-02-004 du 2 octobre 2017 et prend effet le 1^{er} mars 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Thiviers, le 1^{er} mars 2018

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Thiviers



Martine GUEUX

DDT

24-2018-03-21-001

Arrêté Cadre Interdépartemental délimitant les zones
d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le
périmètre du GRAND KARST DE LA
ROCHEFOUCAULD



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle- Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Préviation des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 février au 4 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2018 à 8 heures au 30 septembre 2018** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Grand Karst de La Rochefoucauld. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2018.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique **du 1^{er} avril 2018 à 8 heures au 30 septembre 2018** à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est défini par six (6) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE *	DCR
TOUVRE	16	Gond-Pontouvre Station de Foulpougne	6,50 m³/s	2,80 m³/s

* dans l'attente de la révision du DOE en cours

Les indicateurs de débits des rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 30 septembre 2018.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 14 juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Printanier" (SAP)
 - ✓ un seuil "Coupure Printanier" (SCP)
- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8h00 au 30 septembre à 24h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Bandiat	16 24 87	Station Feuillade	< 800 l/s	< 600 l/s	< 600 l/s	< 370 l/s	< 220 l/s
Tardoire	16 24 87	Montbron Station Moulin de Lavaud	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	< 500 l/s	< 400 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	< 10 m³/s	< 8 m³/s	< 8 m³/s	< 5 m³/s	< 4,5 m³/s

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1 - Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

Deux modalités de restriction de prélèvement sont mises en œuvre :

A- Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Trois unités hydrographiques concernées : Bonnieure, Échelle-Lèche, Tardoire

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC	7 % max. du volume autorisé estival (1)	5 % max. du volume autorisé estival (1)	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière **seront** proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessus, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2018, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini à l'article 6.1.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés le jeudi de chaque semaine par arrêté préfectoral.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1.

B- Unités hydrographiques gérées par gestion journalière :

Une unité hydrographique est concernée : Bandiat

Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction d'irrigation

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1

C- Cas particuliers :

Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur les cours d'eau de la **Lèche** (Échelle-Lèche) et du **Viville** (Touvre).

5.4.2 : Levée des mesures

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, la levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.5 : Modèle prédictif du Karst, de la Touvre et de Bonnieure-aval

Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant.

Dans l'attente de la révision du DOE, les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld.

Un seuil de coupure est également introduit.

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Coupure
Karst, Touvre & Bonnieure-aval	16	La Rochefoucauld Piézomètre ou Gond-Pontouvre Station Foulpougne	Si niveau du Karst < 47,59 m le 15 août qui correspond à 46,00 m le 30/09 A tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m3/s

Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre..

5.5.1 : Modulation du volume de gestion du Karst :

Le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm³ pour la période de gestion du 1er avril au 30 septembre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

Au 1^{er} avril :

- ⇒ si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm³ (soit 100 % du Vg)
- ⇒ si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : le Vg est modulé à 6,35 Mm³ (soit 55 % du Vg)

Au 15 juin :

⇒ le Vg défini au 1^{er} avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	55,97 m NGF	11,5 Mm ³	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	55,97 m NGF	9,78 Mm ³	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	51,43 m NGF	6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août	55 %

5.5.2 : Modalité de gestion de la Touvre et de la Bonnieure-Aval :

Au 1^{er} avril :

⇒ si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre et notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin :

⇒ le volume individuel autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1^{er} avril au 30 septembre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

6.1 : Période d'été

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié pour à chaque exploitant dans son autorisation individuelle 2018, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2018

6.2 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé notifié pour cette même période.

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'Eau de la DDT dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 10 avril, 25 juin et 10 octobre 2018 même en cas de non consommation.**

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Échelle-Lèche, Tardoire) :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;
- ⇒ Pour la période estivale : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé le jeudi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par gestion journalière (Bandiat) :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre avant 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval) :

Le volume individuel prélevé par chaque irrigant, sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre, doit rester inférieur ou égal au volume individuel notifié pour la même période, et tenant compte des modulations effectuées au 1^{er} avril et au 15 juin.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 15 juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1^{er} juillet, 15 juillet, 1^{er} août, 15 août et 1^{er} septembre ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les flots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Touvre**.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...)

⇒ l'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, **avant le début de la gestion estivale**, la demande complète de chaque irrigant concerné. Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

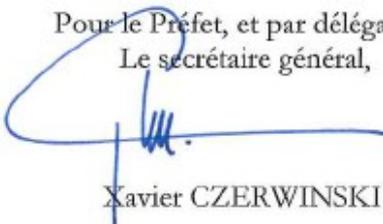
ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 21 mars 2018
Le Préfet de la Charente
Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI



PRÉFET DE
LA CHARENTE

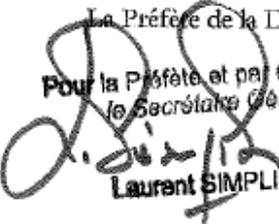
PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Dordogne
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

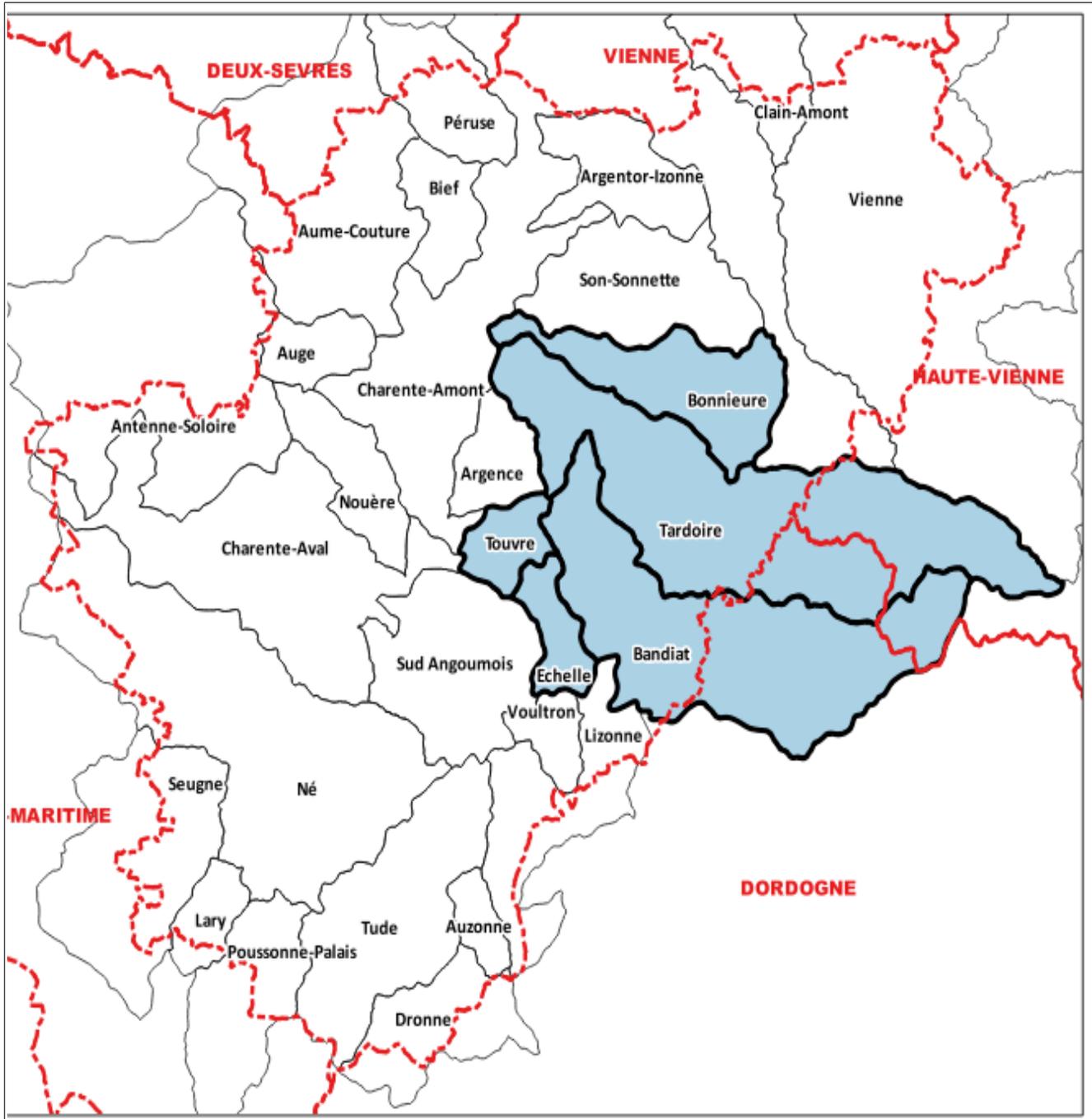
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Zones d'alerte - Périmètre de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

1. BANDIAT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	PRANZAC	
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
ABJAT-SUR-BANDIAT	HAUTE-FAYE	SAINT-MARTIN-LE-PIN
AUGIGNAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAVIGNAC-DE-NONTRON
BEAUSSAC	NONTRON	SOUDAT
LE BOURDEIX	PIEGUT-PLUVIERS	TEYJAT
BUSSIERE-BADIL	SAINT-ESTEPHE	VARAIGNES
ETOUARS	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

2. BONNIEURE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SAINT-MARY
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SUAUX
GENOUILLAC	MAZIERES	SURIS
LA TACHE	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LE LINDOIS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

3. BONNIEURE-AVAL

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYREAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

4. ECHELLE – LECHE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BOUEX	GRASSAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS
DIRAC	MORNAC	TOUVRE
GARAT	ROUGNAC	VOUZAN

5. TARDOIRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	MOUTON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	NANCLARS	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
JAULDES	PUYREAUx	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RANCOGNE	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHETTE	RIVIERES	VILHONNEUR
LE LINDOIS	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LES PINS	ROUZEDE	VOUTHON
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIERE
BUSSIERE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTEPHE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CHALUS	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LES SALLES-LAVAUGUYON	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	MARVAL	VAYRES
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	VIDEIX
CUSSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE	
DOURNAZAC	PAGEAS	

6. TOUVRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

7. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LA TACHE	ROUSSINES
AUSSAC	LE LINDOIS	ROUZEDE
BRIE	LES PINS	RUELLE-SUR-TOUVRE
BOUEX	LUSSAC	SAINT-ADJUTORY
BUNZAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MAINZAC	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MAZEROLLES	SAINT-SORNIN
CHERVES-CHATELARS	MAZIERES	SAUVAGNAC
COULGENS	MONTBRON	SERS
DIGNAC	MONTEMBOEUF	SOUFFRIGNAC
DIRAC	MORNAC	SOYAUX
ECURAS	MOUTON	SUAUX
EYMOUThIERS	MOUZON	SURIS
FEUILLADE	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GARAT	NIEUIL	TOUVRE
GENOUILLAC	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
GOND-PONTOUVRE	PRANZAC	VALENCE
GRASSAC	PUYREAUX	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RANCOGNE	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	RIVIERES	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUGNAC	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUMAZIERES-LOUBERT	YVRAC-ET-MALLEYRAND

DDT

24-2018-03-19-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN 18-1131 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN 18 - 1131 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-310-0009 du 6 novembre 2014 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3877 du 21 décembre 2015 modifiant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 16 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n°2014-310-0009 du 6 novembre 2014 et n°DDT/SEER/EMN/15-3877 du 21 décembre 2015 sont abrogés.

Article 2 : Les estimateurs qui peuvent procéder, à la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont désignés ci-après :

- M. Christophe ROCHE, expert agricole ;
- M. Vincent PERSONNE, expert agricole et foncier ;
- M. Jean Dominique MORAS, expert agricole ;
- Mme OLIVIER Agnès, expert agricole.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 mars 2018

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier KHOLLER

DDT

24-2018-03-19-003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-1132 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de réensemencement des cultures et de remplacement de plants de fruitiers pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/18-1132 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ÉTAT DE PRAIRIES, DE RÉENSEMENCEMENT DES CULTURES ET DE REMPLACEMENT DE PLANTS DE FRUITIERS POUR L'ANNÉE 2018

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 13 février 2018 ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 16 mars 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies est fixé pour l'année 2018 comme suit :

Remise en état des prairies	Prix à l'hectare ou à l'heure
Manuelle	19,00 € / heure
Herse (2 passages croisés)	74,10 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	56,70 € / ha
Herse rotative ou alternative	74,10 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 € / ha
Broyeur à marteau axe horizontal	78,20 € / ha
Rouleau	30,80 € / ha
Charrue	111,50 € / ha
Rotavator	78,20 € / ha
Semoir	56,70 € / ha
Traitement	41,70 € / ha
Semence fourragère	Fixation en avril

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de réensemencement des principales cultures est fixé pour l'année 2018 comme suit :

Ressemis des principales cultures	Prix à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €
Semoir	56,70 €
Semoir à semis direct	64,70 €
Traitement	41,70 €
Semence certifiée de céréales	111,60 €
Semence certifiée de maïs	193,60 €
Semence certifiée de pois	214,60 €
Semence certifiée de colza	103,70 €

Article 3 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants de fraisiers, de fruitiers et de vigne est fixé pour l'année 2018 comme suit :

Plants de fraisiers	Prix à l'unité ou à l'heure
Plants de fraisiers *	17,70 € les 100
Main d'œuvre pour 150 plants	19,00 € / heure

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Plants d'arbres fruitiers *	Prix à l'unité
Fruitiers sans distinction (scions)	5,65 €
Fruitiers âgés de 2 à 3 ans	14,01 €
Noyers greffés	16,04 €
Châtaigniers greffés	21,03 €

* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre.

Plants de vigne	Prix à l'unité
Plant de vigne *	1,29 €
Main d'œuvre pour un plant	2,55 €

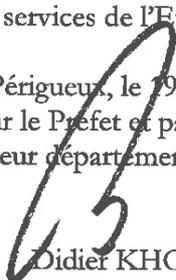
* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

* Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "cinq feuilles étalées".

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 mars 2018
 Pour le Préfet et par délégation :
 Le Directeur départemental des Territoires :


 Didier KHOLLER

DDT

24-2018-03-20-001

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2018/0057 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour
inventaires naturalistes - Plan régional d'actions en faveur
des lépidoptères patrimoniaux



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2018/0057
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour inventaires naturalistes
- Plan régional d'actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux -

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants,
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine (CEN Aquitaine) en date du 15 février 2018 ;
Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance de la répartition des Lépidoptères d'Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du programme régional d'actions précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Les agents du Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine (CEN Aquitaine), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire dans le cadre du programme « Plan régional d'actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux », sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CEN Aquitaine devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les maires des communes de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine.

Périgueux, le 20 MARS 2018
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2018-03-12-002

ARRETE REPARTITION CAPA

SG/BB

**Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 28 février 2018

ARRETE

Article 1er

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Commission administrative paritaire départementale commune aux instituteurs et professeurs des écoles	1877	1492 79.49%	385 20.51%

Article 2

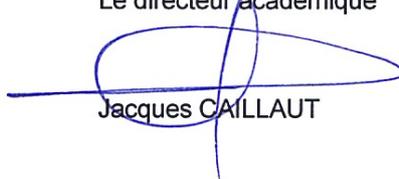
Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mars 2018

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique



Jacques CAILLAUT

DISP BORDEAUX

24-2018-02-20-003

Delegation de signature CD MAUZAC 20 FEVRIER
18.pdf



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : **CENTRE de DETENTION de MAUZAC**

Décisions portant délégations

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant **Mme SAN-NICOLAS Caroline** en qualité de Chef d'Établissement du Centre de Détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme HAUPAIS Alice** - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. FILIOT Pascal** - Attaché Principal d'Administration de l'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. CARRIER Laurent** - Capitaine Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :

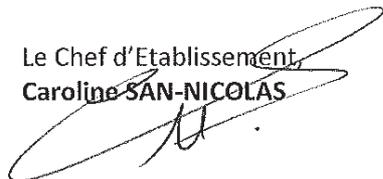
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme LAUNAY Rachida** - Capitaine Pénitentiaire ; **M. HAUPAIS Frédéric** - Lieutenant Pénitentiaire ; **M. LACAQUE Philippe** - Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. KUPPERS Dominique** - Major Pénitentiaire ; **M. BERTHE Grégory** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme DELLUC Christelle** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. GEBHART Jean-François** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JOINEL Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. LAUNAY Michel** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. MERCADAL Elian** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. RIBERA Daniel** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme SAINT-GEORGES Martine** - Première Surveillante Pénitentiaire », **M. VINCENT Mickaël** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 20 Février 2018

Le Chef d'Établissement,
Caroline SAN-NICOLAS



Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- Colonne 1 : Adjoint au chef d'établissement
- Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché)
- Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention
- Colonne 4 : Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)
- Colonne 5 : Majors et premiers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		
VIE EN DETENTION						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité							
Utilisation des armes dans les locaux de détention							
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)							
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux							
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)							
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)							
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues							
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République							
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)							
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)							
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif							
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire							
DISCIPLINE							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement							
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle							
Engagement des poursuites disciplinaires							
Présidence de la commission de discipline							
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs							
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur							
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline							
Prononcé des sanctions disciplinaires							
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires							

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
DISCIPLINE (suite)						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X		
ISOLEMENT						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X		
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
ACHATS						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X		
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite)						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	
ACTIVITES						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
ADMINISTRATIF						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Edition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues		X	X			
DIVERS						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17					

Fait à Mauzac, le 20 Février 2018

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

DISP BORDEAUX

24-2018-03-01-010

Delegation de signature MA Perigueux au 01 MARS
18.pdf



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : MA PERIGUEUX
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 mars 2017 nommant Monsieur SERRE Gilles en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de PERIGUEUX.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur TRICOT Jérôme, Capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Madame REMY Delphine, Lieutenant pénitentiaire officier de détention,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur DUBREU Teddy, Major pénitentiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur DORBEC Patrick, Major pénitentiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur RIMLINGER Christian, Major pénitentiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur COLLERY Cédric, Premier surveillant pénitentiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur NAULET Jean-Claude, Premier surveillant pénitentiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A PERIGUEUX le 01 mars 2018

Le Chef d'établissement
Gilles SERRE
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de PERIGUEUX

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-18	X	X	X	
	R. 57-6-24	X	X	X	
	D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine					
Désignation des membres de la CPU	717-1	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	D.90	X	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 92	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.93	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.94	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 370	X	X	X	X
	D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité					
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 266	X	X	X	
	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art. 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolément					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	X

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X

Fait à PERIGUEUX, le 01 mars 2018

Le chef d'établissement
 Gilles SERRAVALLO
 MAISON D'ARRÊT PÉNITENTIAIRE * MAISON D'ARRÊT PÉNITENTIAIRE *

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-16-001

AP AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION NPFS

AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION NICOLAS PY FORMATION SECURITE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

Arrête préfectoral
portant agrément du Centre de formation continue de « NPFS »
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements recevant du public et
des immeubles de grande hauteur

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.122-17, R.123-11, R.123 -12 et R.123-31,

VU le code du travail et notamment les articles L 6353- 3 à L 6353-9 modifiés

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-20-002 du 20 février 2018 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Nicolas PY Directeur du Centre de formation continue de N.P.F.S (Nicolas Py Formation et Sécurité), pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 31 juillet 2017 complétée en date du 16 février 2018,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 26 février 2018,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Arrête

Article 1er : Le centre de formation continue de NFPS (Nicolas Py Formation et Sécurité) dont le siège social est situé 4 lotissement la Guillaumie 24660 SANILHAC, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (Service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-13.**

Article 2 : M. Nicolas PY et M. Philippe GOEDE, formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **16 MARS 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-16-002

AP AGREMENT DEPARTEMENTAL CRF 2017

AGREMENT DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE FORMATION SECOURISME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental de la
délégation territoriale Dordogne - Croix Rouge Française
La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-20-002 du 20 février 2018 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile 21 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2015/0010 en date du 13 octobre 2015 accordant l'agrément départemental à la délégation territoriale Dordogne - Croix Rouge Française ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation territoriale Dordogne - Croix Rouge Française en date du 31 janvier 2017 complétée en date 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la délégation territoriale Dordogne – Croix Rouge Française a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet

.../ ...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de la délégation territoriale Dordogne – Croix Rouge Française dont le siège est situé 30 rue des Forgerons 24 000 PERIGUEUX est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale commune de formateur (PICF)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur à la prévention secours civiques (PAE FPSC)

Article 2 : L'agrément accordé à la délégation territoriale Dordogne – Croix Rouge Française peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association

Fait à Périgueux, le **16 MARS 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Sonia PENELA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-16-003

AP portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale
des préventionnistes 2018

*LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE DES PREVENTIONNISTES
2018*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° **portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale**
des préventionnistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
au titre de l'année 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ;

Article 1 : La liste départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions de prévention, titulaires de l'unité de valeur de formation PRV 3 et PRV 2 au titre de l'année 2018, est établie comme suit :

1-1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de préventionnistes actifs permanents :**

Commandant LAGUARRIGUE Franck "PRV 3",	Groupement des Services Opérationnels Service Départemental Prévention
Lieutenant PAUZAT Philippe "PRV 2"	Groupement des Services Opérationnels Service Départemental Prévention
Capitaine BRUSQUAND Lionel "PRV 2"	Groupement des Services Opérationnels, prévention d'arrondissement de Sarlat ;
Lieutenant SIMIONATI Sylvain "PRV 2"	Groupement des Services Opérationnels, prévention d'arrondissement de Bergerac,
Lieutenant TOSONI Jean Michel "PRV 2"	Groupement des Services Opérationnels, prévention d'arrondissement de Périgueux - Nontron

1-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de préventionnistes actifs occasionnels :**

Colonel COLOMES François "PRV 2"	Directeur Départemental,
Lieutenant-colonel NEIS Olivier "PRV 2"	Directeur Départemental Adjoint,
Lieutenant-colonel DUPONT Jean-Yves "PRV 2"	Groupement des Ressources Humaines,
Lieutenant-colonel NABOULET Pierre "PRV 2"	Groupement Formation,
Commandant MAGNANOU Christophe "PRV 2"	Groupement des Services Opérationnels,
Commandant PITTORINO Patrick "PRV 3"	Groupement des Services Opérationnels,
Capitaine FOUGOU Romain "PRV 2"	Groupement des Services Opérationnels,
Commandant CHADROU Jean-Louis "PRV 2"	CSP Périgueux,
Commandant CUGERONE Didier "PRV 2"	CSP Bergerac,
Lieutenant ANDRIEU Manuel "PRV 2"	CS Sarlat,
Lieutenant CONSTANTY Jean Philippe "PRV 2"	CS Montpon.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-03-002 portant liste d'aptitude opérationnelle départementale des préventionnistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 23 janvier 2018 est abrogé.

Article 3 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 MARS 2018**

La Préfète


Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-26-001

AR fixant les périodes minimales de mise en œuvre des
mesures appropriées d'effarouchement d'animaux

Aérodrome Périgueux/Bassillac

mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement d'animaux Aérodrome



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

Arrêté n°
**fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien ;

Vu la demande du 19 janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,

- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

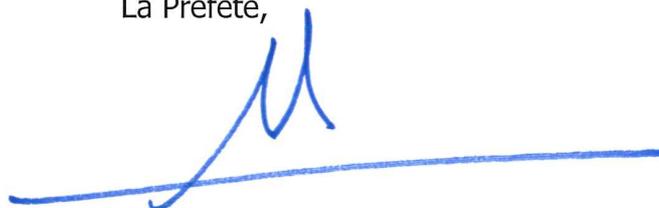
Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 26 MARS 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-26-002

AR fixant les périodes minimales de mise en œuvre des
mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement
d'animaux sur l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord
*mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur
l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n°
fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu la demande du 20 mars 2018 du directeur et l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile

ARRETE

Article 1^{er} : un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP), exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord(SABDP) dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D,213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,

- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

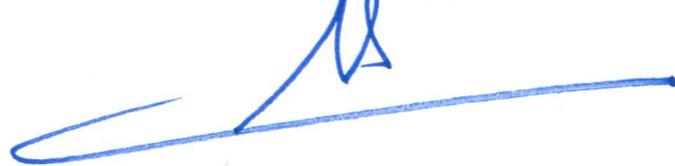
Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aéroport, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord (SABDP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 MARS 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-15-001

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Dronne et
Belle

Recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
Dronne et Belle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes (CC) Dronne et Belle ;

Vu l'arrêté n°2013288-0009 du 15 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle ;

Vu la délibération du 5 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle décidant d'adopter une répartition du nombre de sièges sur la base du droit commun conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT soit 37 délégués ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brantôme-en-Périgord, La-Rochebeaucourt-Argentine, Mareuil en Périgord, Bourdeilles, Champagnac-de-Belair, Biras, Condat-sur-Trincou, Bussac, Quinsac, Valeuil, Eyvirat, Sencenac-Puy-de-Fourches, Saint-Crépin-de-Richemont, Cantillac, Saint-Pancrace, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Villars et La-Chapelle-Montmoreau ;

Vu l'absence de délibération des communes de La-Chapelle-Faucher, La-Gonterie-Boulouneix et Saint-Felix-de-Bourdeilles dans les délais impartis ;

Considérant que le renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant l'organisation d'élections municipales partielles dans la commune de Condat-sur-Trincou ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Donne et Belle ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté n°2013288-0009 du 15 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Mareuil en Périgord	7
Brantome en Périgord	7
Bourdeilles	2
Champagnac-de-Belair	2
Biras	2
Villars	1
Condat-sur-Trincou	1
La-Chapelle-Faucher	1
Bussac	1
Quinsac	1
Valeuil	1
La-Rochebeaucourt-et-Argentine	1
Eyvirat	1
La Gonterie-Boulouneix	1
Sencenac-Puy-de-Fourches	1
Saint-Crépin-de-Richemont	1
Cantillac	1
Saint-Pancrace	1
Rudeau-Ladosse	1
Sainte-Croix-de-Mareuil	1
La Chapelle-Montmoreau	1
Saint-Félix-de-Bourdeilles	1
Nombre total de délégués	37

En application des dispositions de l'article R5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle entrera en vigueur à la date du premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Condat-sur-Trincou.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nontron, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2010
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-12-003

Arrêté de prorogation de la DUP du projet d'aménagement
de la RD78 - contournement de Bourdeilles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
SCPPAT
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°

du 12 MARS 2018

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2013-070-0008 du 11 mars 2013
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de
Bourdeilles, sur le territoire de la commune de Bourdeilles

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-070-0008 du 11 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de Bourdeilles, sur le territoire de la
commune de Bourdeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de si-
gnature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la délibération n°18-141 du 9 février 2018 de la commission permanente du conseil
départemental de la Dordogne sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du
projet précité afin de le mener à son terme ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle sur ses aspects
financier, technique et environnemental ;

CONSIDERANT que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par l'arrêté de
déclaration d'utilité publique susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 susvisé a été publié le 29 mars 2013
sur le recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Objet :

Sont prorogés pour un délai de cinq ans, à compter de sa publication, les effets de la
déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg
de Bourdeilles, sur le territoire de la commune de Bourdeilles, soit jusqu'au 29 mars 2023.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 – Effets :

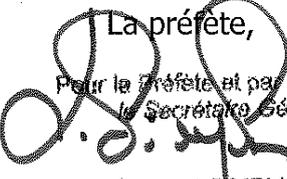
Le conseil départemental de la Dordogne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Dordogne, le maire de la commune de Bourdeilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-28-002

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps
préfectoral

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté de suppléance et d'intérim
des membres du corps préfectoral**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

- la suppléance et l'intérim de M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, seront assurés par Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, seront assurés par M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda.
- la suppléance et l'intérim de Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne., seront assurés par M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, seront assurés par M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron
- la suppléance et l'intérim de M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , seront assurés par Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : Cet acte prend effet le 09 avril 2018. L'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-04-004 du 04 juillet 2017 est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général, Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet, Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

28 MARS 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-22-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Alice-Anne
MEDARD, DREAL Nouvelle Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD
Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Nouvelle-Aquitaine.**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associée ;
Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvages par la contrôle de leur commerce ;
Vu le code de l'environnement ; le code des transports, le code de la route, le code de l'urbanisme et le code de l'énergie ;
Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (convention on International Trade of Endangered Species of wild fauna and flora, couramment dénommée CITES) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 05 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine; pour la partie de son activité s'exerçant dans le département de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de la préfète de la Dordogne, tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs et courriers portant sur ses champs de compétences.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation à l'effet de signer, au nom de la Préfète du département, les actes, arrêtés, décisions dans les domaines suivants :

- L'organisation d'enquêtes publiques ;
- Les autorisations en matière d'explosifs ;
- Les artifices de divertissement ;
- La gestion de crise dans le cadre des crues ;
- Les études, évaluation et expertise en matière de mouvement de terrain.

Article 3 :

Dans l'exercice de ses responsabilités, Mme Alice-Anne MEDARD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La préfète est informée des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département. La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, ainsi qu'aux subdélégations accordées par celui-ci.

Article 4 :

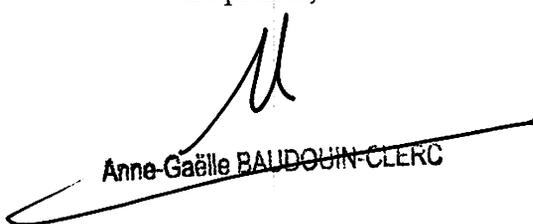
Le présent arrêté prend effet le 01 avril 2018. L'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-20-001 du 20 février 2018 est abrogé à compter de cette même date.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la NouvelleAquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le , 22 MARS 2018

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-15-003

Arrêté portant modification de la validité d'habilitation
funéraire de l'entreprise Michel PIERRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale, des Elections
et des Réglementations

Arrêté n°
portant modification de la validité d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, limitant au 20 mars 2018, les activités de l'entreprise exploitée par M. Michel PIERRE, située 8 rue de la Billette à Moulin-Neuf (24700) ;

Vu l'attestation reçue le 8 mars 2018 à la préfecture de la Dordogne, précisant que M. Michel PIERRE a effectué une formation de 21 heures en tant que porteur/chauffeur/fossoyeur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°24-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 est modifié comme suit:

Article 2 : L'entreprise exploitée par M. Michel PIERRE, située 8 rue de la Billette à Moulin-Neuf (24700), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

La présente habilitation est valable jusqu'au 20 décembre 2023.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 17.24.1.08.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Michel PIERRE et transmis pour information au maire de la commune de Moulin-Neuf.

Périgueux le 15 MARS 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégiton,
la Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mail : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-22-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Modification des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
Portant modification des statuts de la communauté de communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT.) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0009 du 29 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté n° 24-2016-12-23-006 en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en tant que sous-préfet de Sarlat par intérim à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède pour intégrer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI » ajouter l'habilitation de la CCVDFB à adhérer à un syndicat mixte et modifier le siège de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la CC ;

Considérant que les conditions de majorité au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a élargi la compétence obligatoire « aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage » des communautés de communes aux « terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage » ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le libellé de la compétence obligatoire « aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la communauté de communes Vallée de l'Homme avec le 4° de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est autorisée.

Article 2 : Le siège social de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est transféré : Avenue de la Gare - 24220 SAINT CYPRIEN.

Article 3 : La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie :

Mise en valeur du patrimoine naturel

Aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au PDIPR.

- Politique du logement et du cadre de vie :

Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays Périgord Noir ou en partenariat avec toute autre collectivité locale.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Aménagement et entretien de la voirie et ouvrages constitutifs de voirie, définis d'intérêt communautaire, suivant un classement.

- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Construction, aménagement et gestion d'équipement sportifs définis d'intérêt communautaire ;
Construction, aménagement et gestion des cantines scolaires et des écoles primaires et maternelles.
A ce titre, la communauté de communes, par convention avec le conseil départemental et en tant qu'autorité organisatrice secondaire, pourra être amenée à gérer le transport public routier destiné à assurer une partie de la desserte des établissements d'enseignement.

- Action sociale d'intérêt communautaire :

Instruction des demandes d'aide sociale et coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que d'une manière générale toutes réalisations jugées nécessaires ou souhaitées en matière d'aide sociale.

Etude, organisation, et gestion d'actions, en direct ou confiés par convention, à des partenaires extérieurs, en faveur de la petite enfance, de l'enfance et des jeunes.

Investissement et entretien des structures afférentes ;

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la politique contractuelle avec la CAF (Contrat Enfance Jeunesse).

Création du Centre intercommunal d'Action sociale, chargé d'assurer les prestations suivantes :

Selon les dispositions de l'article L123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des CIAS des communes membres lui sont transférées de plein droit ».

- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Assainissement :

Assainissement non collectif :

- Elaboration et modification du zonage ANC
- Mise en place et gestion d'un SPANC : Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers.

Assainissement collectif

Entretien, travaux et aménagement de stations d'épuration définies d'intérêt communautaire.

- Entretien, travaux et aménagement de la station d'épuration « Moulin de Gamot » située sur la commune de Monplaisant, des réseaux et postes de relevage afférents
- Entretien, travaux et aménagement de la station du bourg de St Germain de Belvès, des réseaux et postes de relevage afférents
- Création, aménagement et entretien de la station d'épuration à St Germain de Belvès, lieu-dit l'Olivarie, des réseaux et postes de relevage afférents.

- Aménagement numérique

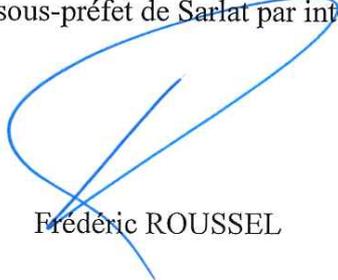
Article 4 : La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est autorisée à adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.

Article 5 Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 22 mars 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat par interim


Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 4

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-15-004

Arrêté élections partielles complémentaires CONDAT
SUR TRINCOU

*Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour
l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Condat-sur-Trincou*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

ARRETE N°

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Condat-sur-Trincou**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-16-006 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

VU l'arrêté n° 24-2018-03-15-001 du 15 mars 2018 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 2121-1 du C.G.C.T. l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Condat-sur-Trincou est composé de onze membres ;

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Georges POUcant de sa fonction d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 14 décembre 2017, de Monsieur François THOMAS de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 16 janvier 2018 ,

CONSIDERANT que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection des nouveaux maire et adjoint, qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des deux sièges devenus vacants ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Nontron,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Condat-sur-Trincou, sont convoqués le dimanche **15 avril 2018** à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera

conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 12bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire, sans préjudice de l'application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 R. 17 et R. 18 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 28 février 2018 .

ARTICLE 5 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, un second tour de scrutin sera organisé le dimanche suivant, **22 avril 2018**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Condat-sur-Trincou des 15 avril 2018 et 22 avril 2018 doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
12bis boulevard Gambetta à Nontron,

pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 22 mars 2018 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : du jeudi 22 mars 2018 au mercredi 28 mars 2018 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H (pas de dépôt des candidatures les samedi 24 et dimanche 25 mars 2018), le jeudi 29 mars 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 29 mars 2018 à 18 H 00.

pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 16 avril 2018 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : du lundi 16 avril 2018 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, le mardi 17 avril 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 17 avril 2018 à 18 H 00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

En application de l'article L. 255-4 du Code Electoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ». En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* . »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code Electoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 02 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 16 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 avril 2018 à minuit.

ARTICLE 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 02 avril et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 11 et 18 avril 2018 à midi.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 02 avril 2018 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 14 avril 2018 pour le premier tour et le samedi 21 avril 2018 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 15 avril 2018 pour le premier tour et le dimanche 22 avril 2018 pour le second tour.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

ARTICLE 11 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le premier adjoint de la commune de Condat-sur-Trincou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Nontron, le 15 mars 2018

Le Sous-Préfet,

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-15-002

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
(C.D.A.C)

Réunion du jeudi 15 mars 2018

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin à l enseigne JARDI E.LECLERC – NOS ANIMAUX, la création d'un drive E.LECLERC et la création d'une cellule d'équipement de la personne et/ou maison sur la commune de Sarlat la Canéda

Réunie le 15 mars 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin à l enseigne JARDI E.LECLERC – NOS ANIMAUX, la création d'un drive E.LECLERC et la création d'une cellule d'équipement de la personne et/ou maison sur la commune de Sarlat la Canéda, d'une surface de vente de 3376 m².

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-28-001

Délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT,
sous-préfet de Sarlat-la-Canéda



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature
à M. Sébastien LEPETIT,
sous-préfet de Sarlat-la-Canéda**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L.343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 23 mars 2018 nommant M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation est donnée M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE

Autorisations :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 4 - Homologation des terrains reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 5 - Organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances ;
- 6 - Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 – Réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique », notamment : foires et salons, vente au déballage, appels à la générosité publique, agréments d'entreprises.

Délivrance :

- 1 - Cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - Cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - Récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration.

II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8 000 € annuels selon ce mode de paiement.
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes ;
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes,

11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Élections politiques :

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;

- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Divers :

1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Éducation nationale, les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;

2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes ;

3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de l'arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'EPCI et aux maires concernés ;

5 - Signature des décisions aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;

6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2 000 habitants, en application de l'article L 1421.7 du code général des collectivités territoriales, leur permettant de conserver en mairie les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics ;

8 - Signature des arrêtés de création, de modification et de dissolution des EPCI et des syndicats mixtes, dès lors que le siège de cette structure est situé dans l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;

10 - Coordination et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités,

11 - Transfert aux communes des biens droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du code général des collectivités territoriales ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales ;

13 - Signature des arrêtés de création des ZAD (zones d'aménagement différé) en application de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'État sur les dossiers de projet PLU arrêtés.

Article 2 : Missions spécifiques

1 - Pôle aéronautique départemental

- Gestion du pôle aéronautique départemental : courriers et actes relatifs aux autorisations de création, modification, suppression de site d'envol privé, autorisations de manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance et autorisations de survol des agglomérations et rassemblements humains par des aéronefs télé-pilotés ou circulant sans personne à bord.

2 – Chef de filat

M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, est désigné pour le suivi :

- des dossiers liés au patrimoine préhistorique, à l'opération Grand Site (OGS) Vallée de la Vézère et au plan de gestion UNESCO ;
- du dossier « filière bois ».

3 - Enfin, délégation est donnée à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signer toute décision correspondante ;
- le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, à l'effet de signer :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA ;
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal ;
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA ;
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte ;
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire ;
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L.3213 et L.3214 du code de la santé publique ;
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, délégation est donnée à M. Mathieu LIBSON, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices droit ou opposables aux tiers ;

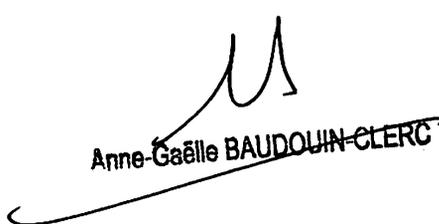
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1 500 €.

Article 5 : Cet acte prend effet le 09 avril 2018. L'arrêté préfectoral n°24-2018-01-16-005 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim est abrogé à compter de cette même date.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, **28 MARS 2018**

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2018-03-22-003

ARRETE COMMISSION TRIPARTITE CONTROLE
DES DEMANDEURS D'EMPLOI MARS 2018

*ARRETE COMMISSION TRIPARTITE CONTROLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI MARS
2018*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Économie, Emploi
Service insertion et emploi
2, rue de la Cité 24016 Périgueux

Arrêté n° DIRECCTE-2018-0005
portant composition de la commission tripartite /contrôle des demandeurs d'emploi

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5412-1 et suivants, R 5412-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;
VU l'article R 5426-9 du Code du Travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant composition de la commission tripartite ;
VU la charte de fonctionnement de la commission tripartite départementale en date du 9 août 2010 ;
VU la réunion du 18 mars 2016 de l'Instance Paritaire Régionale portant désignation des représentants à la commission départementale prévue à l'article R5426.9 du Code du Travail
Sur proposition de la représentante de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-2017-0001 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : La commission prévue à l'article R 5426-9 du Code du Travail est ainsi composée :

- représentant l'Unité Départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Titulaire : M. Antoine SIOSSAC; suppléant : Madame Vanessa FEUILLEPAIN
- représentant Pôle Emploi :
Titulaire : Monsieur Bruno BERTRIN; suppléant : Madame Anne KLEINE
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre du collège « Employeurs »
Titulaire : Monsieur Laurent CHASSAINT; suppléant : Monsieur Max MICHELI
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre du collège « Salariés »
Titulaire : Monsieur Jean-Allain THOMAS; suppléant : Monsieur Jacky DUBOUIL

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi à l'adresse suivante :
Direction territoriale de Pôle Emploi, 1 rue Littré 24016 PÉRIGUEUX Cedex.

Article 4 : La commission siège à l'Unité Départementale de la DIRECCTE à l'adresse suivante :
2, rue de la Cité - 24016 PÉRIGUEUX CEDEX.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Madame la représentante de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2018

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUBOUIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2018-03-23-001

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE SARL ALL4HOME SAP 501828990**

*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE SARL ALL4HOME SAP 501828990*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL ALL4HOME N° SAP501828990

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP501828990 délivré le 26 février 2013 à la SARL ALL4HOME, jusqu'au 03 février 2018,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 26/04/2016,
- Vu la saisine du président du Conseil départemental de la Dordogne, de la Corrèze, de la Charente et de la Haute-Vienne en date du 10 janvier 2018, en application de la procédure de consultation prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 janvier 2018 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur DUBOST Bruno en sa qualité de Directeur, pour la SARL ALL4HOME, dont l'établissement principal est situé 4, rue des Limagnes 24800 THIVIERS,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de la SARL **ALL4HOME**, dont l'établissement principal est situé 4, rue des Limagnes 24800 THIVIERS est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 4 février 2018 et s'achève au 3 février 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, de la Charente, de la Corrèze et de la Haute Vienne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (Charente (16), Corrèze (19), Dordogne (24), Haute Vienne (87))
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (Charente (16), Corrèze (19), Dordogne (24), Haute Vienne (87))

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R 7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 8

Le présent agrément est renouvelé au vu et en considération des engagements pris par la SARL ALL4HOME dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

La SARL ALL4HOME présentera à l'autorité administrative les améliorations apportées dans le cadre de la démarche qualité des services à la personne et selon l'échéance fixée au courrier annexé au présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 23 mars 2018
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD N° SAP200038834

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP200038834 délivré le 11 mars 2014 au CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, jusqu'au 31 décembre 2017,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 26/12/2012,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 décembre 2017 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur ESTOR Christian, en sa qualité de président, pour le CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dont l'établissement principal est situé 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

ARRETE

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

Article 1er

L'agrément du CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dont l'établissement principal est situé 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 1er janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

Activités exercées en mode mandataire :

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées (PA)
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule des PA-PH

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R 7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 8

Le présent agrément est renouvelé au vu et en considération des engagements pris par le CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Le CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD présentera à l'autorité administrative les améliorations apportées dans le cadre de la démarche qualité des services à la personne et selon l'échéance fixée au courrier annexé au présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 21 mars 2018
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2018-03-21-003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE

CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD*

N° SAP200038834

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD
Enregistré sous le numéro N° SAP200038834**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP200038834 délivré le 11 mars 2014 au CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, jusqu'au 31 décembre 2017,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 26/12/2012,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 04 décembre 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur ESTOR Christian, en sa qualité de président, pour le CIAS DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dont l'établissement principal est situé 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP200038834**, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (24)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (24)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (24)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (24)

ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION ET SOUMISES A AUTORISATION en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (24)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (24)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (24)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (24)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1er janvier 2018**.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 mars 2018
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2018-03-23-002

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE

SARL ALL4HOME N° SAP501828990

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
SARL ALL4HOME N° SAP501828990*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
SARL ALL4HOME
Enregistré sous le numéro N° SAP501828990**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP501828990 délivré le 26 février 2013 à la SARL ALL4HOME, jusqu'au 03 février 2018,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 26/04/2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 02 janvier 2018 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur DUBOST Bruno, en sa qualité de Directeur, pour la SARL ALL4HOME, dont l'établissement principal est situé 4, rue des Limagnes 24800 THIVIERS,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP501828990**, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE sur les départements de la Dordogne de la Charente, de la Corrèze et de la Haute Vienne :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Charente (16), Corrèze (19), Dordogne (24), Haute Vienne (87))
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (Charente (16), Corrèze (19), Dordogne (24), Haute Vienne (87))

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du **4 février 2018**.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 23 mars 2018
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT